



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche  
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

N° 40/2023/PREMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par LN CIRC 2

[sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)

Cherbourg-en-Cotentin, le 25 mai 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant temporairement la navigation, la circulation et le mouillage des navires, engins et embarcations immatriculés au large de la commune de Deauville à l'occasion d'une manifestation nautique « Triathlon international de Deauville Pays d'Auge » les 17 et 18 juin 2023.

ANNEXE : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/2023 du 06 janvier 2023 du préfet de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;

Vu la déclaration de manifestation nautique datée du 12 avril 2023 de l'association « EXAEQUO COMMUNICATION ».

Considérant que pour assurer la sécurité des participants, il est nécessaire de définir une zone d'évolution réglementée dans le cadre de la manifestation nautique organisée les 17 et 18 juin 2023 au large de la commune de Deauville.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>.

Le 17 juin de 08h00 à 15h30 et le 18 juin de 08h00 à 17h00 (heures locales), il est créé devant le littoral de la commune de Deauville, une zone maritime temporaire réservée à l'évolution des nageurs participant à la manifestation nautique « Triathlon International de Deauville Pays d'Auge » ;

Cette zone est délimitée par les points suivants (système géodésique WGS 84 - degrés, minutes, secondes) :

- **A** : 49°21.450'N – 000°3.491' E ;
- **B** : 49°21.575'N – 000°3.191'E ;
- **C** : 49°22.037'N – 000°3.773'E ;
- **D** : 49°21.865'N – 000°4.027'E.

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte ;

#### Article 2

Dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, le 17 juin de 08h00 à 15h30 et le 18 juin de 08h00 à 17h00 (heures locales), la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et embarcations immatriculés, et toute autre activité nautique sont interdits, sous réserve qu'un arrêté du maire de la commune de Deauville interdise la baignade, la circulation, le stationnement et le mouillage des engins non immatriculés ne participant pas à la manifestation.

#### Article 3

Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux nageurs participant à la manifestation ;
- aux navires et embarcations chargés par l'organisateur de la surveillance de la manifestation ;
- aux navires de l'État en mission de secours ;
- aux navires en détresse et aux navires portant prompt secours.

#### Article 4

L'organisateur est tenu :

- de surveiller le déroulement de la manifestation nautique et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter le CROSS Jobourg dans les plus brefs délais en cas d'accident excédant ses propres possibilités d'intervention. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg.

#### Article 5

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

## Article 6


Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article l'article L.5242-2 du code des transports.

## Article 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Calvados, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture du Calvados, affiché en mairie, sur la plage et à la capitainerie du port de Deauville et publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)).

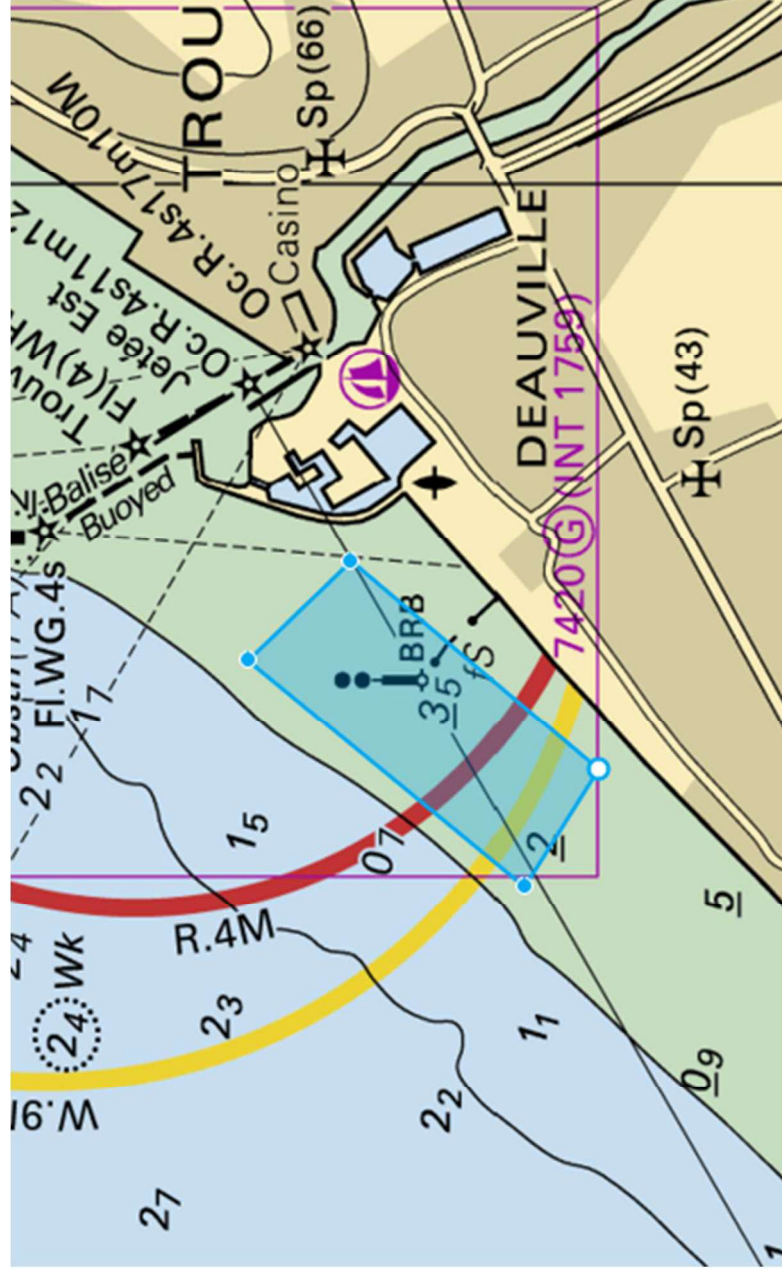
Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
par délégation, l'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe  
des affaires maritimes Denis Mehnert  
adjoint pour l'action de l'État en mer,

AG2AM Denis  
MEHNERT

 Signature numérique de AG2AM  
Denis MEHNERT  
Date : 2023.05.25 08:25:41 +02'00'

## ANNEXE I

### ZONE D'ÉVOLUTION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE « TRIATHLON INTERNATIONAL DE DEAUVILLE PAYS D'AUGE » DEVANT LA COMMUNE DE DEAUVILLE



- A : 49°21.450'N – 000°3.491' E ;
- B : 49°21.575'N – 000°3.191'E ;
- C : 49°22.037'N – 000°3.773'E ;
- D : 49°21.865'N – 000°4.027'E.

#### Légende



Source : Fonds cartographiques issus de data.shom.fr - Système géodésique : WGS84  
Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord  
NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- ASSOCIATION EXAEQUO COMMUNICATION ([mgauquelin@exaequo-communication.fr](mailto:mgauquelin@exaequo-communication.fr))
- CAPITAINERIE DU PORT DE DEAUVILLE
- COD ROUEN
- CROSS JOBOURG
- DDTM 14 (servir DML 14)
- DIRM MEMN
- FOSIT MMDN (pour servir les sémaphores concernés)
- GGD 14
- GGMR MMDN
- MAIRIE DE DEAUVILLE
- PEF 14
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CAEN
- STATION SNSM DE LA TOUQUES-TROUVILLE

### COPIES :

- COMNORD (INFONAUT - COM)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).